

A.

Département de : l'Aube

Commune de : **SAINT-LEGER-PRES-TROYES**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièces administratives

Modification simplifiée n° 1
Mise à disposition au public

PLU approuvé le 29 avril 2019

Dossier de la modification simplifiée n° 1 réalisé par :

PERSPECTIVES
30, Ter rue Charles Delaunay
10000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com





Département de l'Aube

ARRETE N° 2021/19

**COMMUNE DE
SAINT LEGER PRES TROYES (10800)**

ARRETE ENGAGEANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-LÉGER-PRÈS-TROYES

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Léger-près-Troyes approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 Avril 2019 ;

Considérant que l'article L.153-45 du code de l'urbanisme stipule qu'en dehors des cas mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues à l'article L.151-28, le projet de modification peut, à l'initiative du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale, être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Considérant que le PLU de Saint-Léger-près-Troyes nécessite une modification simplifiée afin d'adapter ou de clarifier certaines prescriptions du règlement dont la rédaction confuse pose des problèmes lors de l'instruction de permis et la réalisation de projets de constructions ;

Considérant que l'ensemble des adaptations envisagées ne sont pas de nature à changer les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme, ni à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou forestière, ni à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni à induire de graves risques de nuisance.

ARRETE

ARTICLE 1 - Une procédure de **modification** simplifiée pour l'adaptation du PLU est **engagée** et portera sur la **modification du règlement écrit**.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée sera notifié, transmis avec accusé de réception, avant la mise à disposition au public, à Monsieur le préfet, à la MRAe et aux autres personnes publiques associées.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L.153-47, les modalités de mise à disposition du dossier au public sont les suivantes :

- le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations, sont mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture de celle-ci,
- un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie et présenté sur le site internet,
- cet avis est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L.153-47, à l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan. Le dossier, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par le conseil municipal.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché un mois en mairie.

Fait à SAINT-LEGER-PRES-TROYES, le 22 juin 2021

Le Maire Adjoint,

Chargé de l'urbanisme, par délégation



Patrice LANDREAT



Extrait du registre des délibérations de la commune de SAINT LEGER PRES TROYES séance du 12/05/2022

Date de la convocation 03/05/2022	L'an 2022 et le 12 mai à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie - Salle du Conseil municipal sous la présidence de BLASSON Christian, Maire
Date d'affichage 03/05/2022	
Nombres de membre Afférents au Conseil municipal : 15 En exercice : 12 Votants : 14	
	Présents : M. BLASSON Christian, Maire, Mmes : BOUTEYRE Myriam, DECARNIN Lorédane, DRI Magali, DURUAL Sandrine, HURPEAUX Annick, LEROUX Emmanuelle, THIEFAINE Marie-José, MM : DOMEY Christophe, GATEAU Frédéric, LANDREAT Patrice, LASNIER Denis Excusés et représentés : Claire-Lise BARDOT représentée par Marie-José THIEFAINE Xavier RAZUREL représenté par Emmanuelle LEROUX Absent excusé : Jean-Luc LAMBLIN Secrétaire de séance : Lorédane DECARNIN
Réf. délibération : 2022_15	Objet de la délibération : PLU : modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n° 1
Réf. télétransmission : 1177 2022_37	Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
A l'unanimité Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0	Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-45 à L.153-48 ;
Mention exécutoire : Oui	Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Léger-Près-Troyes approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2019, Considérant que le PLU de Saint-Léger-Près-Troyes nécessite des adaptations du règlement écrit pour clarifier ou adapter certaines règles de la zone urbaine (U) et de la zone à urbaniser (AU), car ces dernières peuvent poser des difficultés de compréhension ou d'application lors de l'instruction de permis et la réalisation de projets de constructions ; Considérant que le PLU Saint-Léger-Près-Troyes nécessite des adaptations pour permettre la reprise des dispositions applicables à la zone naturelle N, des incohérences ayant été remarquées ; Considérant que ces adaptations nécessitent d'adapter le règlement écrit, Considérant la nécessité de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée, les éléments envisagés à la modification le permettant ; Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :
	DECIDE
	Article 1 : Le dossier de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune sera tenu à la disposition du public selon les modalités suivantes :

le **projet de modification simplifiée**, l'exposé de ses motifs, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à la disposition du public **en mairie** aux jours et heures d'ouverture de celle-ci, pour une **durée de 30 jours consécutifs du 1^{er} juin 2022 au 1^{er} juillet 2022 inclus**,

le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées sont consultables sur le **site internet** de la commune à l'adresse suivante : saintlegerprestroyes.fr, un **registre** permettant au public de formuler ses observations est **mis à la disposition** du public en mairie aux jours et heures d'ouverture de celle-ci, le public pourra transmettre ces avis et remarques par **voie postale** à l'adresse suivante : Mairie 6 rue de l'Eglise - 10800 SAINT LEGER PRES TROYES,

le public pourra transmettre ces avis et remarques par voie électronique à l'adresse mail suivante : urbanisme.slpt@orange.fr,

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, est **publié** en caractères apparents dans un **journal** diffusé dans le département, **affiché** en mairie et **présenté** sur le site internet de la commune, cet avis est **publié huit jours** au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 2 :

Le dossier tenu à la disposition du public comprend :

- la note de présentation de la modification simplifiée n°1 du PLU,
- les avis émis par les Personnes Publiques Associées.

Article 3 :

A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibérera et se prononcera sur le projet de modification simplifiée.

Article 4 :

Autorisation est donnée au Maire pour signer tout avenant, contrat, convention concernant la modification simplifiée du PLU et pour solliciter une dotation de l'Etat pour les dépenses liées à cette modification simplifiée, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet. Elle sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture de
l'Aube
le : 13/05/2022
et publication ou notification
du : 13/05/2022
Pour copie conforme,
Le Maire,

Christian BLASSON

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Le Maire,

Christian BLASSON